

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11448
Date : 18 décembre 2025 13:27:35
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 novembre 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« Nous aimerions connaître pour les années civiles 2022 (à partir du 4 octobre 2022), 2023, 2024, 2025 (jusqu'à aujourd'hui), la valeur des contrats octroyés à des consultants incluant les firmes.
« J'aimerais la liste des contrats octroyés par ces ministères:
« (...)
« • FINANCES
« (...)
« Pour chaque contrat, nous désirons obtenir: le nom du fournisseur(s), la copie du contrat, les mandats et responsabilités inclus dans les contrats, la valeur totale du contrat, la durée du mandat et les échéanciers convenus, la nature du mandat (mandat lié à quel thème/projet). »

Et précisée le 11 décembre 2025 pour exclure les copies de contrats.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Les renseignements relatifs aux contrats de moins de 25 000 \$ sont publiés annuellement lors de l'étude des crédits budgétaires. Ces documents sont déposés à l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous trouverez les liens vers les *Demandes de renseignements généraux*, pour les années 2022-2023 à 2024-2025 :

- https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_189087&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz (2022-2023 — fiches 4, 5, 6, 7)
- https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_198631&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz (2023-2024 — fiches 4, 5, 6)
- https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_211153&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz (2024— 2025 — fiches 4, 5, 6)

Les renseignements pour l'année 2025 sont joints à la présente. Certains renseignements ne peuvent être transmis puisqu'ils contiennent des renseignements commerciaux dont la divulgation pourrait procurer un avantage à une autre personne ou dévoiler des dispositifs liés à la sécurité. Conséquemment, ces renseignements sont protégés en vertu des articles 22 et 29 de la Loi sur l'accès.

Notez que le Ministère conclut certains contrats par appel d'offres public. Les appels d'offres et les réponses aux appels d'offres sont publiés dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Les informations sont disponibles au lien suivant : <https://seao.gouv.qc.ca/avis-du-jour>.

De plus, nous vous informons que le Ministère a l'obligation de publier la liste des engagements financiers de 25 000 \$ et plus. Les renseignements sont diffusés mensuellement. Les années 2023, 2024 et l'année courante sont disponibles. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, ces renseignements sont disponibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/finances/cadre-legal-transparence/acces-information/contrats->

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES FINANCES					
Dossier 2025-11448					
	Valeur des contrats de consultants par année civile				
		Année civile	Valeur totale		
		2022 (à partir du 4 octobre)	1 339 350,00 \$		
		2023	4 581 710,00 \$		
		2024	624 695,00 \$		
		2025 (jusqu'au 20 novembre)	2 343 189,00 \$		
No dossier	Date début	Date fin	Prestatataire	Mandat	Valeur
210027915	2025-01-06	2025-03-31	AON SOLUTIONS CANADA INC.	Actuaire-conseil pour la valida ion des hypo hèses économiques des évaluations actuarielles des régimes de retraite du gouvernement du Québec	25 000,00 \$
210028022	2025-01-15	2025-03-31	DENIS DION	Services de rédaction	9 000,00 \$
210027954	2025-02-03	2027-02-02	ITI INC	Contrat à exécution sur demandes (CED) – Services professionnels d'accompagnement pour maintenance d'infrastructures technologiques	50 000,00 \$
210028009	2025-02-25	2025-06-30	GILLES BORDAGE	Services de révision linguistique	7 500,00 \$
210027999	2025-04-01	2028-03-31	SARAH BILODEAU	Services de traduc ion	75 000,00 \$
MFQ-2025-004	2025-07-01	2027-06-30	TELUS COMMUNICATIONS INC.	Services d'auditeur aux normes PCI-SSC	60 000,00 \$
MFQ-2025-001	2025-07-14	2028-03-31	SEGMA RECHERCHE	Sondage ██████████	30 889,00 \$
210028098	2025-09-02	2028-09-01	Rang 1 - PROGRESSION 3 INC. Rang 2 - OCTOSAFES INC. Rang 3 - BROKOU INC.	Contrat à exécution sur demande - Services de soutien et de ges ion bureautique	1 400 000,00 \$
210028125	2025-10-27	2027-10-26	SEGMA RECHERCHE	Sondage sur les habitudes de tabagisme des Québécois	115 800,00 \$
210028107	2025-11-10	2028-11-09	██		

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.
Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.